



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 48/23

Luxembourg, le 16 mars 2023

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-339/21 | Colt Technology Services e.a.

Les opérateurs de télécommunications peuvent être obligés de fournir, sur demande d'une autorité judiciaire, des opérations d'interception de communications moyennant des tarifs forfaitaires

Le droit de l'Union n'exige pas le remboursement intégral des coûts effectivement supportés

En Italie, les opérateurs de télécommunications sont tenus, en cas de demande émanant des autorités judiciaires, de réaliser des opérations d'interception de communications (vocales, informatiques, télématiques et de données), moyennant des tarifs forfaitaires. Les montants qu'ils perçoivent ont été modifiés par un décret du 2017, qui a établi une réduction d'au moins 50 % des remboursements des dépenses liées auxdites opérations d'interception. Les opérateurs de télécommunications concernés ont demandé aux juridictions italiennes l'annulation de ce décret, alléguant que les montants prévus ne couvrent pas intégralement les coûts supportés. Le Conseil d'État italien, saisi en appel, demande à la Cour de justice **si le droit de l'Union exige le remboursement intégral des coûts effectivement supportés par les opérateurs dans le cadre de l'exécution de telles opérations d'interception.**

Par son arrêt de ce jour, la Cour répond par la négative à cette question. Le droit de l'Union ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui n'impose pas le remboursement intégral des coûts effectivement supportés par les fournisseurs de services de communications électroniques lorsqu'ils facilitent l'interception légale de communications électroniques par les autorités nationales compétentes, pour autant que cette réglementation est non discriminatoire, proportionnée et transparente.

La Cour observe que le code des communications électroniques européen prévoit que l'autorisation générale s'appliquant à la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques peut être soumise par les États membres à certaines conditions, parmi lesquelles la facilitation de l'interception légale par les autorités nationales compétentes.

Selon la Cour, il en résulte que **le législateur de l'Union n'a ni imposé ni exclu le remboursement, par les États membres, des coûts qui seraient supportés par les entreprises qui facilitent l'interception légale.** Par conséquent, les États membres disposent d'une marge d'appréciation.

La Cour estime que cette marge d'appréciation a été exercée par l'Italie dans le respect des principes de non-discrimination, de proportionnalité et de transparence. En effet, les remboursements prévus sont comparables pour tous les opérateurs qui offrent des services de communications électroniques en Italie, les remboursements étant prévus sur la base de tarifs forfaitaires unitaires. Ces tarifs sont calculés en tenant compte des progrès technologiques du secteur qui ont rendu certaines prestations moins onéreuses, ainsi que du fait que ces prestations sont essentielles à la poursuite de finalités générales relevant d'un intérêt public supérieur et qu'elles ne peuvent être fournies que par les opérateurs de télécommunications. Enfin, ces tarifs sont fixés au moyen d'un acte administratif formel, qui est publié et librement consultable.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !

